



RÈGLEMENT NUMÉRO 329 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 534 656 \$ ET UN EMPRUNT DE 534 656 \$ POUR LA SÉCURISATION ET LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE GROUPES ÉLECTROGÈNES SUR LES BÂTIMENTS D'AQUEDUC DE LA VILLE »

CONSIDÉRANT QUE les équipements de traitement des eaux potables de la Ville doivent être sécurisés de diverses manières, dont par l'installation d'un groupe électrogène (génératrice);

CONSIDÉRANT QUE certains équipements de traitement des eaux potables sont sécurisés, mais que d'autres sont vulnérables aux pannes électriques et aux incidents;

CONSIDÉRANT QUE cette sécurisation est nécessaire en cas de panne électrique ou d'incident;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations quant aux travaux mentionnés ci-dessus;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'autoriser l'octroi de contrat, l'emprunt et les dépenses nécessaires, jusqu'à concurrence de 534 656 \$, afin de pouvoir réaliser des travaux liés à la sécurisation et à la fourniture et installation de groupes électrogènes sur les bâtiments d'aqueduc de la Ville, comme annoncé dans le PTI 2023-2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2023, et ce, comme il en appert de la résolution 2023-09-342, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2023, et ce, comme il en appert de la résolution 2023-09-343, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement d'emprunt nécessite l'approbation des personnes habiles à voter, puisque même s'il a pour objet la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et des dépenses accessoires, le remboursement de l'emprunt n'est pas entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité, le tout conformément à l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVRA :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 AUTORISATION D'OCTROYER DES CONTRATS



Le conseil est autorisé à octroyer des contrats pour des travaux liés à la sécurisation et à la fourniture et installation de groupes électrogènes sur les bâtiments d'aqueduc de la Ville, incluant les taxes, les frais incidents et autres dépenses liées (frais d'ingénieurs, topographie, etc.), le tout tel qu'il appert de l'estimation des coûts préparée par le directeur du service des travaux publics et des immobilisations en date du 18 mai 2023, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 534 656 \$ pour les fins du présent règlement.

Cette somme est divisée comme suit :

- 72 820 \$ pour des travaux sur le réseau d'aqueduc – secteur Village;
- 461 836 \$ pour des travaux sur le réseau d'aqueduc – secteur Montagne.

ARTICLE 4 AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 534 656 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5 PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses du secteur Village engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, desservis par le réseau d'aqueduc – secteur Village, et apparaissant aux plans décrits à l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses du secteur Montagne engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, desservis par le réseau d'aqueduc – secteur Village, et apparaissant aux plans décrits à l'annexe « C » du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Aux fins du présent règlement, un immeuble desservi est un immeuble, bâti ou non, dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc publics dans l'emprise d'une rue publique ou privée, en fond de son immeuble ou dans l'emprise de son immeuble. Un immeuble non desservi actuellement pourra être considéré comme desservi ultérieurement si des ajouts au réseau d'aqueduc lui offrent alors la possibilité de bénéficier du service.



ARTICLE 6 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'augmenter les sommes dépensées pour chaque secteur, comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte aussi, à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement, toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre des taxes d'accises, en relation avec une partie ou la totalité de la dépense décrétée au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LL.B., OMA
Directeur général adjoint |
Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion : **6 septembre 2023**
Dépôt du projet : **6 septembre 2023**
Adoption : **4 octobre 2023**
Approbation du MAMH : **10 novembre 2023**
Entrée en vigueur : **30 novembre 2023**

**ANNEXE « A »
ESTIMATION DES COÛTS**

Estimation pour le règlement finançant des travaux de sécurisation et de fourniture et installation de groupes électrogènes sur les bâtiments d'aqueduc de la Ville

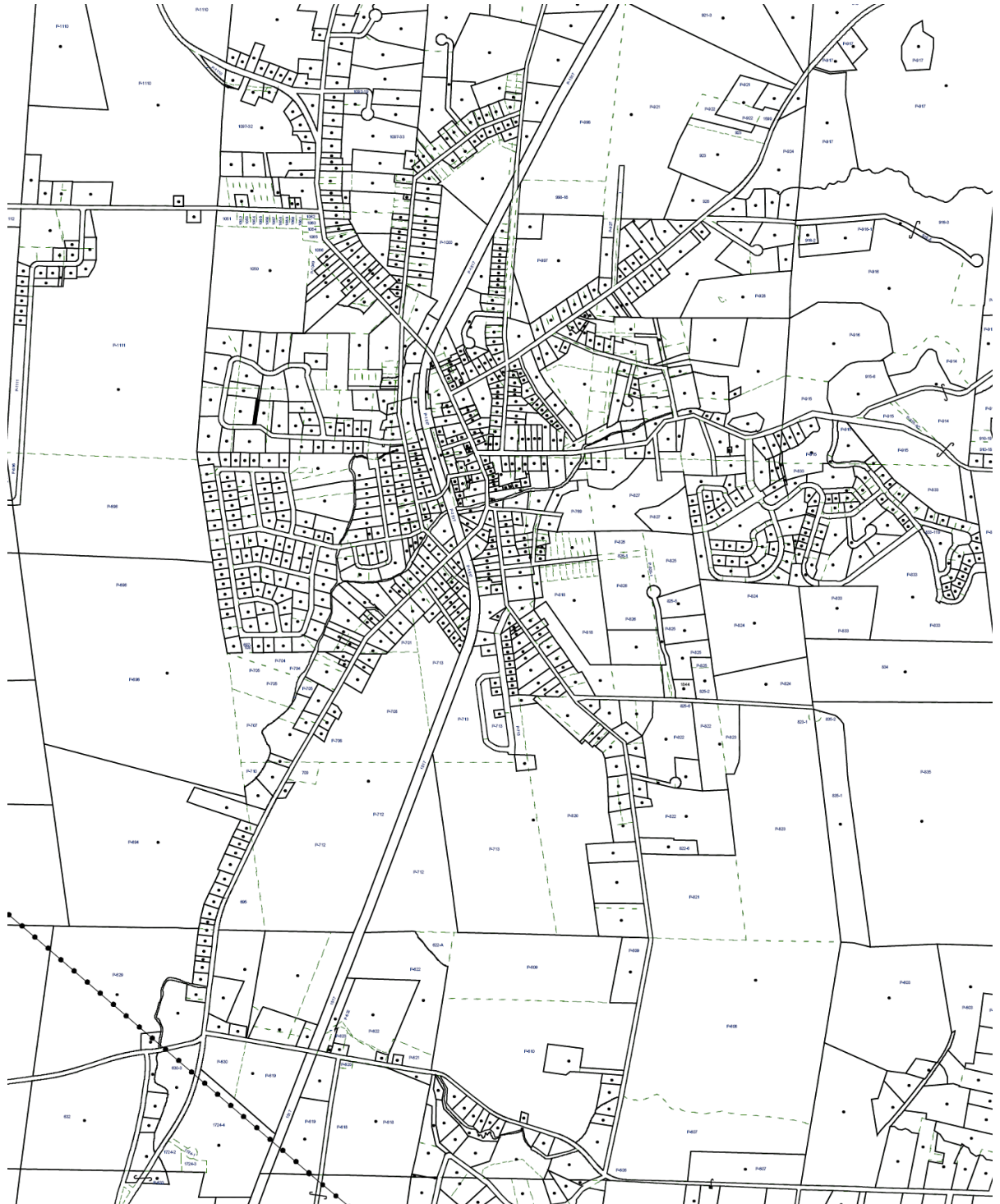
Description	Montant
Groupe électrogène au 1 000 chemin Réal	213 606 \$
Groupe électrogène au 552 chemin Réal	136 511 \$
Groupe électrogène au 4 chemin Highland	55 997 \$
Installation de serrures sécurisées	5 000 \$
Total des coûts de construction	411 114 \$
Imprévus (10%)	41 111 \$
Total incluant les imprévus	452 225 \$
Taxes nettes (4.9875%)	22 555 \$
Total coûts de construction	474 780 \$
Frais d'ingénieurs	39 876 \$
Topographie	20 000 \$
TOTAL	534 656 \$

Préparé le 18 mai 2023, par :



Titouan Valentin Perriollat
Directeur des travaux publics et des immobilisations

ANNEXE « B »
PLAN DES IMMEUBLES IMPOSABLES, BÂTIS OU NON, POUVANT ÊTRE
DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC – SECTEUR VILLAGE



ANNEXE « C »
PLAN DES IMMEUBLES IMPOSABLES, BÂTIS OU NON, POUVANT ÊTRE DESSERVIS PAR LE RÉSEAU
D'AQUEDUC – SECTEUR MONTAGNE

